

Distribution limitée

WHC-95/CONF.201/4 Rév.
Paris, 4 juillet 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Dix-neuvième session

Siège de l'UNESCO, Paris, Salle X (Fontenoy)
3-8 juillet 1995

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Etat de conservation de
biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :

CETTE REVISION SE REFERE UNIQUEMENT AUX PAGES 2 A 4

ANTECEDENTS ET RAPPORT D'AVANCEMENT

A sa 18e session, en décembre 1994, le Comité du patrimoine mondial a considéré les problèmes scientifiques et techniques posés par l'état de conservation et la réhabilitation des biens du patrimoine mondial tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la Convention et il a adopté les principes suivants :

1. Compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention qui stipule que chaque Etat partie reconnaît que l'obligation d'assurer la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et situés sur son territoire lui incombe au premier chef, le Comité est d'avis que pour ce faire, l'établissement d'un suivi systématique - l'observation quotidienne des sites - en étroite collaboration avec les gestionnaires des sites ou l'organisme chargé de leur gestion, constitue une méthode opérationnelle constructive, active et efficace capable de réagir aux dangers qui peuvent menacer son patrimoine culturel et naturel.
2. Compte tenu également des dispositions de l'article 6 qui stipule qu'"en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la

communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer", et vu l'article 7 qui prévoit qu'"aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver (...) ce patrimoine", vu également les articles 8, 11, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 29, et dans l'esprit de la Convention tel qu'il est défini à la huitième clause du préambule en "établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes", le Comité du patrimoine mondial invite les Etats parties à présenter tous les cinq ans un rapport scientifique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ; pour ce faire, les Etats parties pourront demander l'avis autorisé du Secrétariat ou des organismes consultatifs et le Secrétariat pourra également s'adresser à un avis autorisé avec l'accord des Etats parties.

3. Le Comité a défini le **suivi systématique et la soumission de rapports** comme le processus permanent d'observation de la condition des sites du patrimoine mondial et la soumission périodique de rapports sur leur état de conservation.
4. Le Centre du patrimoine mondial fera une synthèse des rapports de suivi par région et les présentera au Comité du patrimoine mondial pour examen.
5. Le Comité a défini le **suivi réactif** comme la présentation de rapports au Bureau et au Comité effectuée par le Centre, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs, sur l'état de conservation de sites spécifiques du patrimoine mondial qui sont menacés. Le Comité a également invité les Etats parties à soumettre au Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou qu'un travail entrepris peut avoir un effet sur l'état de conservation du site.

Afin de mettre en oeuvre ces principes, le Comité a demandé au Secrétariat d'entreprendre une série d'actions spécifiques et il a invité le Secrétariat à présenter au Bureau un rapport sur leur mise en oeuvre lors de sa 19e session. Les actions demandées par le Comité et les activités consécutives entreprises par le Secrétariat sont les suivantes :

- (1) Préparer un **formulaire de proposition d'inscription révisé** pour présentation aux dix-neuvièmes sessions du Bureau et du Comité, de manière à pouvoir disposer des informations

de base appropriées au moment de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

add. (1) La structure de base d'une présentation de proposition d'inscription révisée a déjà été présentée au Bureau et au Comité lors de leurs dix-huitièmes sessions. Une version annotée est présentée dans la partie A de ce document de travail.

- (2) **Mettre au point une présentation pour la soumission des rapports de suivi** afin d'aider les Etats parties et faciliter le traitement des rapports et des informations qu'ils contiennent grâce à une base de données informatisée.

add. (2) Une présentation pour la soumission de rapports de suivi a été préparée suivant la structure de la présentation du formulaire de proposition révisé. Cette présentation figure à la partie B de ce document de travail.

- (3) Organiser au début de 1995, avec la participation des organismes consultatifs et autres institutions concernées, une réunion d'experts sur **la gestion de l'information sur le patrimoine mondial**, afin de mettre au point des lignes directrices pour la création d'une base de données sur le patrimoine mondial.

add. (3) Une réunion de consultation a eu lieu en présence des organismes consultatifs (l'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM), du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) et d'experts particuliers, afin d'élaborer les attributions pour une réunion d'experts sur la gestion de l'information sur le patrimoine mondial. La réunion d'experts se tiendra au Siège de l'UNESCO dans la semaine du 25 septembre 1995. Le Centre du patrimoine mondial, assisté par un groupe de travail formé de trois experts, a préparé le document de travail pour cette réunion et ce document d'information est à la disposition du Bureau (WHC-95/CONF.201/INF.5).

- (4) **Informers les Etats parties** des principes établis par le Comité, les inviter à mettre en place des structures de suivi et à présenter au Comité des rapports quinquennaux sur l'état de conservation des biens.

add. (4) Le Secrétariat a informé les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial par une lettre circulaire les informant des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial. Par cette lettre, le Secrétariat les a également informés qu'ils seraient contactés au niveau régional,

en temps voulu, afin d'établir en commun les modalités du suivi et de la soumission de rapports et définir les actions requises pour faciliter l'application des décisions du Comité.

- (5) Présenter à la 19e session du Bureau un **plan de travail d'ensemble pour la mise en oeuvre des programmes régionaux de suivi**, de manière à ce que les Etats parties disposent de suffisamment de temps pour préparer les rapports sur l'état de conservation des biens.

add. (5) Un projet de plan de travail pour la mise en oeuvre des programmes régionaux de suivi et l'examen des rapports régionaux de synthèse par le Comité figure à la partie C de ce document de travail.

- (6) Préparer des plans de travail et mettre en oeuvre des **programmes régionaux** pour fournir des conseils et de l'assistance aux Etats parties dans la mise en place de systèmes de suivi et de gestion appropriés ; pour promouvoir la préparation de rapports de conservation quinquennaux ; pour collecter et analyser ces rapports et présenter au Comité du patrimoine mondial des rapports régionaux quinquennaux sur l'état du patrimoine mondial.

add. (6) Des plans de travail détaillés pour la mise en oeuvre de chacun des programmes régionaux seront préparés afin d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de travail d'ensemble mentionné à l'add. (5) ci-dessus.

- (7) Inclure le **suivi en tant qu'outil de gestion**, dans les cours de formation sur le patrimoine mondial et d'autres activités.

add. (7) Le Secrétariat et d'autres partenaires prennent différentes initiatives pour promouvoir le suivi en tant qu'outil de gestion et pour guider les Etats parties et les gestionnaires des sites dans la mise en place du suivi quotidien. Le Bureau et le Comité seront informés dès que possible de ces initiatives.

Les parties suivantes de ce document de travail contiennent la version annotée de la présentation révisée de la proposition d'inscription (partie A), une présentation pour les rapports périodiques sur l'état de conservation du patrimoine mondial (partie B), le plan de travail pour la mise en oeuvre de programmes régionaux de suivi et pour l'examen de rapports régionaux de synthèse par le Comité du patrimoine mondial (partie C) et des rapports sur l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial qui sont menacés (partie D).